

*fait sig de 15/06
suite pose panneau de 0 ed.*

DIRECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Ref : 21274

ARRETE

Le Président du Conseil Général du Loiret

Limitation de la vitesse sur la route départementale 124, entre les PR 8+260 et 8+460, sur le territoire de la commune de TRAINOU

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 90-1060 du 20 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route, notamment le régime de limitation de vitesse hors agglomération,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1991 modifiant certaines dispositions sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale 124, entre les PR 8+260 et 8+460, au Hameau de Bretagne, sur le territoire de la commune de Trainou, hors agglomération, il est nécessaire de modifier la réglementation de la vitesse,

Sur la proposition du Directeur des Routes Départementales,

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur la route départementale 124, entre les PR 8+260 et 8+460, est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur cette section de la RD 124 sont abrogés.

Article 3 :

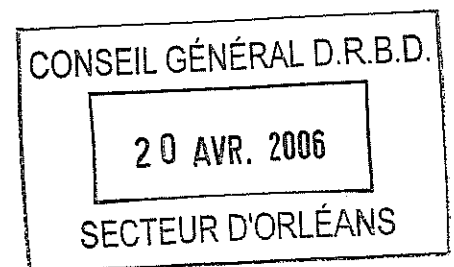
Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au (x) :

- Maire de la commune concernée,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Commandant de la C.R.S. 51,
- Chef du Secteur départemental d'Orléans,
- Directeur des Routes Départementales,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



Fait à ORLÉANS, le 13 AVR. 2006
Le Président du Conseil Général
Eric DOLIGE
Sénateur du Loiret